

# **VD\_GERICHTE ZQ21.013886 vom 10. August 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ21.013886](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.013886)

FR: VD\_GERICHTE ZQ21.013886 du 10 août 2021

IT: VD\_GERICHTE ZQ21.013886 del 10 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance- chômage sous réserve de dérogations expresses (art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) devant le tribunal des assurances compétent, à savoir celui du canton auquel appartient l'autorité qui a rendu la décision attaquée (art. 100 al. 3 LACI et art. 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la présente cause relève toutefois de la compétence d'un membre de la Cour des assurances sociales statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). b) En l'occurrence, le recours, formé en temps utile et respectant en outre les autres conditions de forme (art. 61 let. b LPGA), est recevable.

- 5 -

### **E. 2**

Le litige porte sur le point de savoir si la recourante a droit à l'indemnisation de la période de chômage allant du 1er au 31 mars 2020.

### **E. 3**

octobre 2011 consid. 4 ; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Bâle 2014, nn. 15 et 16 ad art. 20 LACI).

### **E. 4**

Dans le cas d'espèce, est litigieux le droit aux indemnités de chômage du mois de mars 2020. Le délai prévu à l'art. 20 al. 3 LACI arrivait à échéance le 30 juin 2020. En ne remettant à la caisse le formulaire IPA relatif à cette période que le 1er juillet 2020, l'assurée a agi hors du délai. Exercé tardivement, son droit aux indemnités pour la période du 1er au 30 mars 2020 est ainsi périmé. C'est en vain que la recourante se réfère à l'art. 38 al. 2 LPGA selon lequel le dies a quo d'un délai commence à courir le lendemain de l'évènement qui le déclenche. En effet, cet article de loi concerne les délais de procédure et ne trouve donc pas application en l'espèce où l'on a affaire à un délai de fond, propre à l'assurance-chômage. De même, il n'y a pas matière à appliquer des dispositions de droit

privé, en particulier l'art. 77 CO, les art. 20 al 3 LACI et 27a OACI applicables au cas présent ne laissant aucune place à l'interprétation. En ce sens, la référence à l'arrêt du Tribunal fédéral 8C\_1045/2008 du 8 juin 2008, en lien avec le principe de proportionnalité, n'est, en l'occurrence, pas pertinente. Pour le surplus, la recourante ne fait pas valoir de motifs permettant une restitution du délai au sens de l'art. 41 al. 1 LPGA. L'intimée était par conséquent fondée à lui refuser l'octroi des indemnités de chômage relatives au mois de mars 2020.

#### **E. 5**

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

- 7 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 24 février 2021 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Nathanaël Petermann (pour la recourante), - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 8 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).  
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.